

C-3-05

25 juillet 2005

PROJET DE LOI
PORTANT APPROBATION DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
EUROPEENE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES, TELLE QU'AMENDEE PAR LE
PROTOCOLE N° 11, AINSI QUE DES PROTOCOLES ADDITIONNELS N° 4,
6, 7 ET 13

EXPOSE DES MOTIFS

Le 5 octobre 2004, la Principauté a adhéré au Conseil de l'Europe, devenant ainsi le 46^{ème} État membre de cette organisation internationale.

Lors de cette adhésion, le Gouvernement princier s'est notamment engagé à signer et à ratifier dans le délai d'un an certaines des conventions élaborées sous l'égide du Conseil de l'Europe, dont la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et certains de ses Protocoles additionnels, étant précisé qu'il a été jugé opportun de lier la ratification du Protocole n° 1 à celle du Protocole n° 12, les enjeux étant de même nature.

La Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle que modifiée ou complétée par les Protocoles additionnels n° 4, 6, 7 et 13, institue dans plusieurs domaines des normes juridiques à l'égard desquelles les dispositions du droit monégasque doivent être en harmonie.

Tel est, en particulier, le cas de certaines des dispositions du Code de procédure pénale, et dès lors, la ratification de la Convention impose la modification de ces dispositions.

Or, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2°, de la Constitution, l'intervention d'une loi est requise pour les « traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes ».

Aussi, conformément à cette prescription constitutionnelle, la ratification de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et des Protocoles additionnels concernés est subordonnée à l'intervention du législateur.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* * * * *

PROJET DE LOI**ARTICLE UNIQUE**

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2°, de la Constitution, la ratification de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature le 4 novembre 1950 et telle qu'amendée par le Protocole n° 11, ainsi que des Protocoles additionnels n° 4 ouvert à la signature le 16 septembre 1963, n° 6 ouvert à la signature le 28 avril 1983, n° 7 ouvert à la signature le 22 novembre 1984 et n° 13 ouvert à la signature le 3 mai 2002.

* * * * *